II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1998

portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles de communications par satellite (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 1,5/1,6 GHz

[notifiée sous le numéro C(1998) 3695]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/734/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité [1], et notamment son article 7, paragraphe 2, second tiret,

considérant que la Commission a adopté la mesure identifiant le type d'équipement de station terrienne de communications par satellite pour lequel une réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation, conformément à l'article 7, paragraphe 2, premier tiret de la directive 98/13/CE;

considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;

considérant qu'il est nécessaire, pour maintenir l'accès aux marchés pour les fabricants, de permettre des arrangements transitoires concernant les équipements agréés conformément aux réglementations nationales en matière d'homologation;

considérant que la proposition a été soumise au comité d'agrément des équipements de télécommunications (ACTE), conformément à l'article 29, paragraphe 2;

considérant que la réglementation technique commune prévue dans la présente décision est conforme à l'avis de l'ACTE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux équipements de stations terriennes de communications par satellite relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2, paragraphe 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les stations mobiles terriennes de communications par satellite (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 1,5/1,6 GHz.

Article 2

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées à l'article 17 de la directive 98/13/CE. La référence à cette norme figure à l'annexe I.

2. Les équipements de stations terriennes de communications par satellite qui relèvent de la présente décision sont conformes à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, satisfont aux exigences essentielles

[1] JO L 74 du 12. 3. 1998, p. 1.

visées à l'article 5, points a) et b), de la directive 98/13/CE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE [1] et 89/336/CEE [2] du Conseil.

3. Le tableau A de l'annexe II donne les limites des émissions parasites au-dessus de 1000 MHz et à l'extérieur des bandes de 1 626,5 MHz à 1 645,5 MHz et de 1 656,6 MHz à 1 660,5 MHz, applicables avant le 1er juin 2002. Le tableau B de l'annexe II donne les limites correspondantes applicables à partir du 1er juin 2002.

Article 3

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 10 de la directive 98/13/CE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements de stations terriennes de communications par satellite couverts par l'article 1er, paragraphe 1, de la présente décision, de la norme harmonisée visée à l'annexe après la notification de la présente décision.

Article 4

1. Les réglementations nationales en matière d'homologation couvrant les équipements qui relèvent de la norme harmonisée visée à l'annexe cessent d'être appliquées trois mois après la date d'adoption de la présente décision.

2. Les équipements de stations terrestres de communications par satellite agréés conformément auxdites réglementations nationales peuvent continuer à être commercialisés sur leur marché national respectif et à être mis en service.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

[1] JO L 77 du 26. 3. 1973, p. 29.
[2] JO L 139 du 23. 5. 1989, p. 19.

ANNEXE I

Référence à la norme harmonisée applicable

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Satellite Earth Stations and Systems (SES);
Land Mobile satellite Earth Stations (LMES) operating in the 1,5/1,6 GHz frequency bands providing voice and/or data communications

[Stations terriennes et systèmes de communications par satellite (SES);
Stations terriennes mobiles de communications par satellite (LMES) fonctionnant dans les bandes de fréquence 1,5/1,6 GHz et assurant des communications vocales et/ou de données]

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat

TBR44 — mai 1998

(sauf l'introduction)

Renseignements complémentaires

L'Institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 83/189/CEE du Conseil [1].

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 83/189/CEE.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu auprès de:

Institut européen des normes de télécommunications
650, route des Lucioles
F-06921 Sophia Antipolis Cedex

Commission européenne
DG XIII/A/2 — (BU 31, 1/7)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

ou auprès de tout autre organisme responsable de la diffusion des normes ETSI, dont la liste figure à l'adresse Internet www.ispo.cec.be.

[1] JO L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

ANNEXE II

TABLEAU A

Limites des émissions parasites au-dessus de 1 000 MHz et à l'extérieur des bandes de 1 626,5 MHz à 1 645,5 MHz et de 1 656,6 MHz à 1 660,5 MHz, applicables avant le 1er juin 2002

Gamme de fréquences (MHz)	Porteuse activée		Porteuse interrompue	
	Limite PIRE (dBW)	Largeur de bande à mesurer (kHz)	Limite PIRE (dBW)	Largeur de bande à mesurer (kHz)
1 000 à 1 525	49	100	48	100
1 525 à 1 559	49	100	17	3
1 559 à 1 600	49	100	48	100
1 600 à 1 626	74	100	48	100
1 626 à 1 626,5	84	3	48	100
1 645,5 à 1 645,6	104	3	57	3
1 645,6 à 1 646,1	84	3	57	3
1 646,1 à 1 655,9	74	3	57	3
1 655,9 à 1 656,4	84	3	57	3
1 656,4 à 1 656,5	104	3	57	3
1 660,5 à 1 661	84	3	48	100
1 661 à 1 690	74	100	48	100
1 690 à 3 400	49 (note 2)	100	48	100
3 400 à 10 700	55 (note 3)	100	48	100
10 700 à 21 200	61	100	54	100
21 200 à 40 000	67	100	60	100

Note 1 Les limites inférieures s'appliquent aux fréquences de transition.

Note 2 Dans la bande de 3 253,0 MHz à 3 321,0 MHz, la valeur PIRE maximale dans une et une seule largeur de bande de 100 kHz à mesurer ne doit pas dépasser 82 dBW. Dans le reste de cette bande, la limite de puissance indiquée dans ce tableau est applicable.

Note 3 Dans chacune des bandes de 4 879,5 MHz à 4 981,5 MHz, de 6 506,0 MHz à 6 642,0 MHz et de 8 132,5 MHz à 8 302,5 MHz, la valeur PIRE maximale dans une et une seule largeur de bande de 100 kHz à mesurer ne doit pas dépasser 72 dBW. Dans la bande de 9 759,0 MHz à 9 963,0 MHz, la puissance maximale dans une et une seule largeur de bande de 100 kHz à mesurer ne doit pas dépasser 61 dBW. Dans le reste de cette bande, la limite de puissance indiquée dans ce tableau est applicable.

TABLEAU B

Limites des émissions parasites au-dessus de 1 000 MHz et à l'extérieur des bandes de 1 626,5 MHz à 1 645,5 MHz et de 1 656,6 MHz à 1 660,5 MHz, applicables à partir du 1er juin 2002

Gamme de fréquences (MHz)	Porteuse activée		Porteuse interrompue	
	Limite PIRE (dBW)	Largeur de bande à mesurer (kHz)	Limite PIRE (dBW)	Largeur de bande à mesurer (kHz)
1 000 à 1 525	49	100	48	100
1 525 à 1 559	49	100	17	3
1 559,0 à 1 580,42	50	1 000	50	1 000
1 580,42 à 1 605,0	50	1 000	50	1 000
1 605,0 à 1 610,0	(note 4)	100	(note 5)	100
1 610 à 1 626,0	74	100	48	100
1 626 à 1 626,5	84	3	48	100
1 645,5 à 1 645,6	104	3	57	3
1 645,6 à 1 646,1	84	3	57	3
1 646,1 à 1 655,9	74	3	57	3
1 655,9 à 1 656,4	84	3	57	3
1 656,4 à 1 656,5	104	3	57	3
1 660,5 à 1 661	84	3	48	100
1 661 à 1 690	74	100	48	100
1 690 à 3 400	49 (note 2)	100	48	100
3 400 à 10 700	55 (note 3)	100	48	100
10 700 à 21 200	61	100	54	100
21 200 à 40 000	67	100	60	100

Note 1 Les limites inférieures s'appliquent aux fréquences de transition.

Note 2 Dans la bande de 3 253,0 MHz à 3 321,0 MHz, la valeur PIRE maximale dans une et une seule largeur de bande de 100 kHz à mesurer ne doit pas dépasser 82 dBW. Dans le reste de cette bande, la limite de puissance indiquée dans ce tableau est applicable.

Note 3 Dans chacune des bandes de 4 879,5 MHz à 4 981,5 MHz, de 6 506,0 MHz à 6 642,0 MHz et de 8 132,5 MHz à 8 302,5 MHz, la valeur PIRE maximale dans une et une seule largeur de bande de 100 kHz à mesurer ne doit pas dépasser 72 dBW. Dans la bande de 9 759,0 MHz à 9 963,0 MHz, la puissance maximale dans une et une seule largeur de bande de 100 kHz à mesurer ne doit pas dépasser 61 dBW. Dans le reste de cette bande, la limite de puissance indiquée dans ce tableau est applicable.

Note 4 Valeur soumise à une interpolation linéaire, de 40 dBW à 1 605,0 MHz jusqu'à 74 dBW à 1 610,0 MHz, la mesure se faisant sur largeur de bande de 100 kHz.

Note 5 Valeur soumise à une interpolation linéaire, de 40 dBW à 1 605,0 MHz jusqu'à 48 dBW à 1 610,0 MHz, la mesure se faisant sur largeur de bande de 100 kHz.